



ACTUALITÉ

Zoom sur les FIP/FCPI : comment optimiser votre ISF ?



 **Vous allez prochainement déclarer votre patrimoine taxable à l'ISF et vous vous demandez comment réduire, l'année prochaine, votre imposition. Investir dans des FIP ou FCPI peut vous y aider.**

Les FIP (fonds d'investissement de proximité) et FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) permettent à l'investisseur de participer au financement de PME locales ou innovantes, dans un cadre fiscal favorable. Ils sont gérés par une société de gestion agréée qui prend les décisions d'investissements.

Les FIP/FCPI appartiennent à la catégorie des FCPR (fonds communs de placement à risque) : vérifiez au préalable que la souscription de ce type de produit correspond à votre profil d'investisseur.

Un avantage fiscal à l'entrée : la réduction d'impôt

Si les conditions sont remplies, la souscription de parts de FIP/FCPI ouvre droit à une réduction : soit de votre impôt sur le revenu (IR), soit de votre impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Petit comparatif des avantages procurés par l'une et par l'autre pour vous aider à faire votre choix :

Réduction d'IR	Réduction d'ISF
Réduction d'IR égale à 18 % du versement hors frais (38 % pour un FIP Corse)	Réduction d'ISF égale à 50 % du versement hors frais
Versement maximum de 24 000 € par an pour un couple marié/pacsé ou 12 000 € pour un contribuable célibataire/veuf/divorcé...	Pas de maximum de versement...
...soit une réduction maximale de 2 160 € ou 4 320 € selon la situation familiale	...mais la réduction est plafonnée à 18 000 € par an (cumul FIP et FCPI)
Plafonnement des niches fiscales : 10 000 €	Plafonnement à 45 000 € du cumul des réductions ISF pour souscription au capital de PME, FIP, FCPI et dons éligibles

En termes de gain fiscal, la réduction d'ISF apparaît ainsi plus intéressante que la réduction d'IR, puisque le plafond des avantages cumulés et la réduction d'impôt maximale sont plus importants.

La souscription de parts de FIP ou FCPI ouvrant droit à une réduction d'IR n'est pas pour autant dénuée d'intérêt, par exemple pour les investisseurs qui n'ont pas besoin d'une réduction d'ISF.



Un gain fiscal en rythme de croisière : l'exonération d'ISF

Si les conditions sont remplies, tout ou partie des FIP et FCPI souscrits n'entrent pas dans l'assiette taxable au titre de l'ISF : c'est donc un double avantage fiscal puisque les fonds ainsi investis "quittent" votre patrimoine taxable à l'ISF tant que vous en êtes propriétaire, en plus de diminuer le montant de l'ISF l'année de la souscription.

Un intérêt fiscal à la revente : la limitation de la plus-value imposable

Le montant de la plus-value réalisée lors du remboursement des parts de FIP/FCPI éligibles à la réduction d'ISF, est mécaniquement plus modeste que pour des parts de FIP/FCPI éligibles à la réduction d'IR. En effet, pour les "FIP ou FCPI IR", l'économie d'impôt est soustraite du prix de revient des parts. Ce n'est pas le cas pour les "FIP ou FCPI ISF".

NB : dans les deux cas (IR ou ISF), après cinq ans de détention et sous certaines conditions, les gains tirés de la cession de parts de FIP ou FCPI ne sont pas imposables, seuls les prélèvements sociaux restent dus.

Vos enfants et votre fiscalité : un vrai jeu d'argent !



La famille reste une valeur refuge y compris fiscalement ! Petit tour d'horizon des situations fiscales pour lesquelles vos enfants peuvent vous aider...

Prise en compte des enfants dans votre foyer fiscal IR : le jackpot ou la roulette russe ?

L'IR s'articule autour d'une notion centrale : le foyer fiscal. En clair, la composition de votre famille influe sur votre fiscalité.

Les enfants mineurs à charge

Pour le calcul de l'IR, votre foyer fiscal se compose de votre personne (si vous êtes célibataire/veuf/divorcé) ou de votre couple (si vous êtes marié/pacsé - les concubins sont considérés comme étant chacun célibataire), ainsi que des personnes à charge, parmi lesquels vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint/partenaire.

Votre enfant vient de fêter sa majorité ?

Les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition - mais atteignant cet âge en cours d'année - peuvent être comptés à charge.

La composition de la famille permet ainsi de déterminer le nombre de parts du foyer fiscal. L'impôt sur le revenu dû étant directement lié au nombre de parts, vos enfants influent sur le montant à payer !

Faut-il rattacher vos enfants majeurs ?

Une fois majeur, votre enfant vole fiscalement de ses propres ailes... sauf s'il est rattaché à votre foyer fiscal : il peut le faire jusqu'à ses 21 ans sans condition, ou jusqu'à ses 25 ans s'il poursuit des études, même s'il ne vit pas à votre domicile, et qu'il dispose, ou non, de revenus personnels. Le rattachement est de plein droit si votre enfant est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison d'une invalidité (qu'il ait ou non une carte d'invalidité).

Comment procéder ? Votre enfant doit faire la démarche de demander son rattachement à votre foyer fiscal sur papier libre.

Le rattachement de votre enfant majeur rajoute fiscalement ses revenus aux vôtres, mais l'opération est souvent neutre puisque les rémunérations des apprentis et les salaires de " jobs d'été " sont exonérés dans une certaine limite.

⚠ Concernant les stages, 2015 est une année charnière : les gratifications versées en raison d'une convention de stage d'au moins deux mois et signée à compter du 1^{er} septembre 2015 seront exonérées sous certaines conditions. Jusqu'à cette date, seules les gratifications des stages obligatoires inférieurs à trois mois sont exonérées.

Autre conséquence du rattachement : vous majorez votre nombre de parts fiscales pour la détermination du quotient familial. Votre foyer bénéficie alors d'une demi-part ou d'une part entière (à partir de trois enfants) supplémentaire.

⚠ L'avantage fiscal est actuellement plafonné à 1 508 € pour chaque demi-part additionnelle, et 754 € pour chaque quart de part additionnelle.

Exception : si votre enfant majeur rattaché est marié/pacsé ou a lui-même des enfants à charge, alors vous ne gagnez pas en nombre de parts, mais vous bénéficiez d'un abattement spécifique de 5 726 € sur votre revenu global.

... ou les détacher et leur verser une pension alimentaire ?

Si votre enfant majeur n'est pas rattaché à votre foyer fiscal, qu'il ne vit pas avec vous et que vous lui versez une pension alimentaire, alors vous pouvez la déduire de vos revenus dans la limite de 5 726 €.

Le fait de ne pas rattacher votre enfant majeur peut également vous faire perdre la réduction d'impôt s'il est scolarisé ou étudiant (153 € au lycée et 183 € dans l'enseignement supérieur), l'abattement pour charge de famille en matière de taxe d'habitation, etc.

Votre enfant devra quant à lui déclarer cette pension alimentaire dans le cadre de son propre IR.

Conclusion : rattacher vos enfants majeurs ou leur verser une pension alimentaire : telle est la question.... Réalisez soigneusement les deux calculs afin de déterminer le plus avantageux (force est de constater qu'avec le durcissement, au fil des années, du plafonnement des effets du quotient familial, le gain à espérer en optant pour l'une ou l'autre de ces possibilités peut difficilement s'apparenter à un pactole...).

Remarque : si vous versez une pension alimentaire à votre enfant mineur, alors elle n'est déductible que s'il n'est pas déjà compté comme enfant à charge dans votre foyer fiscal (concrètement, l'enfant doit être intégralement compté à charge de l'autre parent).



Composition de votre foyer fiscal ISF : vous n'avez pas la main

Le foyer fiscal pris en compte pour l'IR est différent de celui retenu au sens de l'ISF : dans ce dernier cas, le foyer fiscal comprend le couple (marié/pacsé/en concubinage notoire) et les enfants mineurs.

La loi ne fait ici aucunement référence aux enfants majeurs, donc même rattachés à votre foyer fiscal au sens de l'IR, ils ne dépendent donc jamais de votre foyer fiscal ISF...

Bonne nouvelle : vous n'avez pas à rajouter à votre patrimoine taxable les actifs détenus par vos enfants majeurs. De toute façon, le barème de l'ISF ne tient pas compte du nombre de membres composant le foyer fiscal, contrairement à l'IR.

Plus-value et donation avant cession : faites vos jeux..., rien ne va plus !

Si vous souhaitez transmettre votre patrimoine à vos enfants, une possibilité s'offre à vous : leur donner des titres que vous envisagez de vendre, ce qui peut avoir pour conséquence de gommer en tout ou partie de l'impôt de plus-value.

Pour que l'opération ne soit pas fiscalement critiquable en matière d'abus de droit, la donation doit être sincère : concrètement, vous ne devez pas, même indirectement, vous réapproprier les fonds issus de la vente : "donner, c'est donner". En outre, la chronologie des opérations est primordiale : la donation doit être réalisée avant que la vente ne soit "parfaite". Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller !

Un joker à ne pas négliger : la donation d'usufruit

Vous souhaitez aider financièrement vos enfants tout en réduisant votre IR et votre ISF ? La donation de l'usufruit d'un actif immobilier locatif peut être une solution.

Désormais usufruitier, votre enfant percevra les loyers payés par les locataires, ce qui vous évitera de lui verser une pension alimentaire. Votre enfant devra intégrer ces loyers dans ses revenus pour le calcul de son propre IR.

Corrélativement, en qualité de nu-propiétaire, vous ne percevez pas de revenu et n'êtes donc pas taxable à ce titre à l'IR. Pour l'ISF, seul l'usufruitier est taxable (donc votre enfant), pas le nu-propiétaire : vous économisez donc sur les deux tableaux : IR et ISF.

Faut-il privilégier une donation d'usufruit viager ou à durée fixe ?

Tout dépend de vos objectifs : s'il s'agit d'aider temporairement votre enfant, la donation d'un usufruit à durée fixe (10 ans par exemple) peut suffire. A contrario, la donation d'un usufruit viager vous dépossède irrémédiablement et définitivement des revenus de l'actif en question : dans une optique d'obtention de revenus complémentaires pour la retraite, cette solution est à écarter...

Dans les deux cas, votre enfant est redevable des droits de donation, en fonction de la valeur de l'usufruit transmis. L'abattement habituel de 100 000 € par parent s'applique s'il n'a pas déjà été utilisé.

Quid en cas de décès ?

La donation d'usufruit n'anticipe pas le règlement de votre succession : si vous décédez, votre nue-propiété sera

transmise à vos héritiers (conjoint, enfants...), et votre enfant donataire restera usufruitier pour la durée initialement fixée.

Si c'est votre enfant qui décède en premier, son usufruit s'éteindra et vous recouvrirez, en l'état actuel de la fiscalité, la pleine propriété en franchise d'impôt.

Attention en cas de décès si vous avez plusieurs enfants.

Si, au jour de votre décès, l'usufruit est déjà éteint (par exemple vous aviez donné l'usufruit pour 10 ans, et le décès intervient après cette date), il ne sera pas tenu compte de la donation d'usufruit pour le règlement de votre succession. L'égalité entre vos enfants ne sera donc pas assurée... Mais si le démembrement de propriété est toujours en cours au jour du décès, alors il en sera tenu compte !

Vous devez donc anticiper ces problématiques de votre vivant afin que votre volonté d'inégalité ou d'égalité entre vos enfants soit respectée : dans ce dernier cas, mieux vaut donner à chacun des droits de même nature.



Opération sur les comptes des enfants : un coup de poker

Quel parent n'a jamais réalisé un virement ou un dépôt sur le compte de ses enfants ? Attention, il faut être prudent quant à la qualification de cette opération... En effet, la frontière entre le "don manuel" (donation taxable...) et le "présent d'usage" (non taxable...) est plutôt mince.

Le présent d'usage est un cadeau de circonstance réalisé à l'occasion d'un événement familial, mariage, anniversaire, obtention d'un diplôme, fêtes de fin d'année... Il ne doit pas excéder une certaine valeur : la loi n'indique aucun montant précis, mais le présent ne doit pas être excessif par rapport à votre situation financière, train de vie, patrimoine, ressources et habitudes. En d'autres termes, vous ne devez pas vous "appauvrir".

Retenue pour les uns, la qualification de présent d'usage ne le sera donc pas forcément pour d'autres... tout est question de faits.

Autre opération qui doit appeler votre vigilance : les "transferts" temporaires sur les comptes des enfants. Le fait de placer temporairement une somme d'argent sur le compte d'un enfant ("en attendant") peut être requalifié en don, ce qui aurait alors deux conséquences :

- comme toute donation, l'opération serait taxable dans les conditions habituelles...

- comme nous l'avons déjà évoqué, "donner, c'est donner", vous ne pourriez pas récupérer les fonds puisqu'ils appartiendraient désormais à votre enfant ! Sauf à réaliser une donation en sens inverse (également taxable...).

Les pièges à éviter

Quand la désignation des bénéficiaires tourne au fiasco : comment anticiper ?

Compte tenu du régime particulier de l'assurance-vie, vous pouvez léser un enfant sans le savoir. Quels sont les écueils à éviter ?

L'assurance-vie est "hors succession" : qu'est-ce que ça signifie ?

Au-delà de l'aspect fiscal, les capitaux-décès sont versés "en parallèle" de la succession : vous désignez vous-même les bénéficiaires, qui peuvent donc ne pas être vos héritiers...

En raison de leur nature particulière, les capitaux-décès et les primes versées, ne sont pas pris en compte :

- pour le calcul de l'égalité entre les héritiers, qui ne porte que sur les actifs de succession,
- pour le calcul de la "réserve héréditaire", c'est-à-dire la quote-part incompressible de votre patrimoine qui doit revenir à vos enfants à votre décès.



Si les assurances-vie à votre nom sont hors de votre succession, celles au nom du conjoint survivant ET qui dépendent de la communauté peuvent en faire partie.

Les assurances-vie pour mon fils, et les biens immobiliers de même valeur pour ma fille : je ne respecte donc pas l'égalité entre eux ?

Si vous avez deux enfants et que vous désignez votre fils bénéficiaire de vos contrats d'assurance-vie, il recevra, à votre décès, les capitaux-décès. En revanche, si les biens immobiliers constituent la quasi-totalité de votre patrimoine successoral et que vous les légués à votre fille, elle devra dédommager votre fils pour lui "payer" sa réserve héréditaire...

Votre fils sera soumis aux droits de succession sur son indemnité, mais il bénéficiera surtout des capitaux de l'assurance-vie en plus...

L'égalité de façade entre les enfants peut donc facilement voler en éclat...

Pour rétablir l'équilibre, n'est-il pas possible d'invoquer les "primes manifestement exagérées" ?

Afin d'éviter que l'assurance-vie ne soit utilisée pour contourner la réserve héréditaire, le montant des versements ne doit pas être "manifestement exagéré" compte tenu de votre situation patrimoniale et financière, votre âge, etc. sous peine d'une potentielle requalification du contrat en donation.

Est-ce une protection suffisante pour vos enfants ?

Les juges ayant une interprétation stricte du caractère exagéré des primes, cette notion, souvent invoquée par les héritiers lésés, est finalement rarement retenue par les tribunaux. Attention donc à ne pas désavantager un enfant malgré vous...



Le saviez-vous ?

Les atouts - souvent - méconnus de l'assurance-vie

On sait que la fiscalité-décès de l'assurance-vie est plus favorable que celle de la succession, et c'est un de ses principaux avantages, mais ce n'est pas son seul atout...

A titre d'illustration :

- les capitaux-décès ne sont pas soumis au droit de partage (2,5 %),
- ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du forfait mobilier de 5 % dans le cadre des droits de succession,
- sauf exception, ils sont exclus de la base de calcul des émoluments du notaire chargé de la succession.

Nouveauté

Mise en place de FICOVI : quelles conséquences pour vous ?

A compter du 1^{er} janvier 2016, les compagnies d'assurance devront déclarer tous les ans au fichier central FICOVI l'existence des contrats de capitalisation et d'assurance-vie, leur valeur de rachat et les primes versées.

Ce fichier permettra notamment à l'administration de vérifier :

- que l'époux survivant a déclaré ses contrats d'assurance-vie dans l'actif de communauté lors du règlement de la succession du conjoint prédécédé,
- que les contrats de capitalisation et d'assurance-vie ont été déclarés à l'ISF.

Soyez donc vigilant pour ne rien omettre dans vos déclarations fiscales...

Cabinet DG FINANCES

7 et 10 rue des jardins 57515 ALSTING

Centre d'affaire de la pointe rouge, 310 rue de la Montagne, 57 200 SARREGUEMINES

Tel 03 87 27 28 20/ Portable 06 75 05 52 69/ Fax 03 87 99 22 58

Email : dominique@dgfinances.com

Site : www.dgfinances.com